

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC51

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de préciser, pour les fédérations sportives délégataires, les conditions dans lesquelles elles sont dispensées de leur obligation d'information en matière d'assurance à l'égard de leurs sportifs de haut niveau.